

## **COVID-19: RÉSUMÉ DES MESURES EXTRAORDINAIRES POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ ET LE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE**

### **Mesures de renforcement du service national de santé et de soutien économique aux familles, aux travailleurs et aux entreprises liés à l'urgence épidémiologique du COVID-19 (décret-loi)**

#### **Soutien aux travailleurs et aux entreprises, afin que personne ne perde son emploi en raison de l'urgence**

- le chômage technique est étendu à l'ensemble du territoire national, à l'ensemble des salariés, de tous les secteurs de production. Les employeurs, y compris les entreprises de moins de 5 salariés, qui suspendent ou réduisent leurs activités à la suite d'une urgence épidémiologique, peuvent recourir aux licenciements suite de la nouvelle raison "COVID-19" pour la durée maximale de 9 semaines. Cette possibilité est également étendue aux entreprises qui bénéficient déjà de licenciements extraordinaires ;
- la possibilité d'accéder au chèque ordinaire avec la raison « COVID-19 d'urgence » est également étendue aux salariés employés par des employeurs inscrits au Fonds de complément salarial (FIS) qui emploient en moyenne plus de 5 salariés ;
- une indemnité de 600 € est reconnue, sur une base mensuelle et non imposable, pour les travailleurs indépendants et les numéros de TVA. La compensation va à un public de près de 5 millions de personnes : professionnels non-inscrits aux commandes, co.co.co. sous gestion séparée, artisans, commerçants, agriculteurs directs, colons et métayers, travailleurs saisonniers des établissements touristiques et spas, travailleurs du secteur du divertissement, travailleurs agricoles;
- un fonds de dernier recours est constitué avec un budget de 300 millions d'euros en fonds résiduel pour couvrir tous les exclus de l'indemnisation de 600 euros, y compris les professionnels inscrits au registre ;
- La parité pour la maladie est envisagée pour la période passée en quarantaine ou au domicile fiduciaire avec surveillance active de Covid-19, pour le secteur privé (pour le secteur public la parité avait déjà été incluse dans le décret législatif du 9 mars 2020) ;
- en soutien aux parents qui travaillent, suite à la suspension du service scolaire, il est possible de prendre un congé parental pour les enfants jusqu'à 12 ans ou en situation de handicap dans des situations de gravité avérée de 15 jours supplémentaires à 50 % du traitement de rémunération. Alternativement, un bonus sera accordé pour l'achat de services de garde d'enfants dans la limite de 600 euros, porté à 1 000 euros pour le personnel du service national de santé et de l'ordre public.
- le nombre de jours de congés payés mensuels couverts par des cotisations fictives en application de l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 5 février 1992, n °. 104, en cas de handicap grave, il est augmenté de douze jours au total ;

#### **Soutien à la liquidité des familles et des entreprises**

Afin d'éviter le manque de liquidités pour les entreprises et les familles, de nombreuses interventions ont été envisagées, également en collaboration avec le système bancaire. Voici les principaux

- Un moratoire sur les prêts aux micros, petites et moyennes entreprises (qui concerne les hypothèques, le crédit-bail, les ouvertures de crédit et les prêts à court terme venant à échéance) ;
- renforcement du fonds central de garantie pour les petites et moyennes entreprises ;

- extension du travail indépendant et simplification de l'utilisation du fonds pour les hypothèques de premier maison ;
- des mesures pour augmenter l'allocation aux collaborateurs sportifs ;
- règles sur le remboursement des contrats de résidence et sur la résiliation des contrats d'achat de billets pour les spectacles, musées et autres lieux de culture, avec la possibilité de bénéficier du remboursement des services non utilisés sous la forme de bons du même montant que le certificat d'achat, à utiliser dans l'année suivant l'émission ;
- la création d'un fonds d'urgence pour les spectacles, le cinéma et l'audiovisuel et d'autres dispositions urgentes pour soutenir le secteur culturel ;

### **Mesures fiscales, afin d'éviter que les obligations aggravent les problèmes de liquidité**

- Suspension, sans limite de chiffre d'affaires, pour les secteurs les plus concernés, des retenues à la source, des charges sociales et des primes d'assurance obligatoires pour les mois de mars et avril, ainsi que le paiement de la TVA de mars. Les secteurs concernés sont : tourisme-hôtel, spa, transport de passagers, restauration et bars, culture (cinémas, théâtres), sports, éducation, parcs d'attractions, événements (foires / conférences), salles de jeux et centres de paris ;
- suspension des termes des obligations et des charges fiscales et sociales pour les contribuables dont le chiffre d'affaires peut atteindre 2 millions d'euros (TVA, retenues à la source et cotisations en mars) ;
- report du délai - pour les opérateurs économiques auxquels la suspension ne s'applique pas, le délai de paiement dû aux administrations publiques, y compris celles relatives à la sécurité sociale et aux charges sociales et aux primes d'assurance obligatoires, est reporté à partir du 16 mars au 20 mars ;
- non application de la retenue à la source pour les professionnels sans salariés, avec des revenus ou honoraires n'excédant pas 400 000 € lors de l'exercice précédent, sur les factures de mars et avril ;
- suspension jusqu'au 31 mai 2020 des conditions relatives aux activités de liquidation, de contrôle, d'évaluation, de recouvrement et de contentieux, par les bureaux de l'Agence du revenu ;
- suspension de collecte des dossiers de perception fiscale, d'extrait et de mise au rebut, suspension de l'envoi des nouveaux dossiers et suspension des documents exécutifs ;
- primes aux travailleurs : les travailleurs dont le revenu annuel brut ne dépasse pas 40 000 € et qui effectuent leur travail sur le lieu de travail au mois de mars (pas dans le cadre d'un travail intelligent) reçoivent une prime de 100 €, non imposable (proportionnelle aux jours travaillés) ;
- l'introduction d'incitations et de contributions pour l'assainissement et la sécurité au travail : des incitations sont introduites pour les entreprises pour l'assainissement et l'augmentation de la sécurité au travail, par l'octroi d'un crédit d'impôt, ainsi que des contributions par l'établissement d'un fonds INAIL ; des contributions similaires sont également fournies aux autorités locales par le biais d'un fonds spécifique ;
- **Dons COVID-19** - la déductibilité des dons faits par les entreprises conformément à l'article 27 de la loi 133/99 est étendue ; en outre, une déduction est introduite pour les dons de personnes physiques jusqu'à un maximum de 30 000 euros ;
- Loyers commerciaux - un crédit d'impôt égal à 60% du loyer du mois de mars est accordé aux commerces et ateliers ;
- dispositions sur le transport routier et les transports publics de personnes, afin de contrer les effets découlant de la propagation de Covid-19 sur les opérateurs de services de transport public régionaux et locaux et sur les opérateurs de services de transport scolaire,

- des dispositions d'accompagnement pour les services d'autobus publics non prévu, avec une contribution en faveur de ceux qui équipent les véhicules de cloisons de séparation destinées à séparer le siège conducteur des sièges réservés aux clients ;

**En outre, le décret introduit de nouvelles mesures, notamment :**

- de nouvelles mesures pour contenir les effets de l'urgence dans le domaine de la justice civile, pénale, administrative, fiscale, comptable et militaire, telles que, entre autres, le report de fonctions jusqu'au 15 avril 2020 des audiences prévues à partir du 9 mars au 15 avril 2020 pour les procédures civiles et pénales en instance dans tous les services judiciaires et la suspension, dans la même période, de l'expiration des délais pour l'exécution de tout acte de procédure civile, pénale et administrative, sauf exceptions particulières;
- des mesures pour restaurer la fonctionnalité des prisons et empêcher la propagation du COVID-19 dans les prisons ;
- des mesures extraordinaires sur le travail agile et l'exemption de service et les procédures de concours publique, avec la disposition que, jusqu'à la date de cessation de l'urgence épidémiologique, le travail agile est la méthode ordinaire d'exécution du travail dans les administrations publiques ;
- des mesures pour assurer la récupération des excédents alimentaires et faciliter leur distribution gratuite aux plus démunis ;
- la prolongation jusqu'au 31 août 2020 de la validité des documents de reconnaissance expirés ou expirant après la date d'entrée en vigueur du décret ;
- contributions pour les plates-formes d'apprentissage à distance ;
- des mesures visant à faciliter la continuité de l'emploi à court terme et occasionnels pour les suppléants des enseignants ;